



### **Décision n° 2020 - 0498**

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de  
COLLANDRES

#### **Le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de  
COLLANDRES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-698 DDT du 13 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de COLLANDRES,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur Pascal VESCHAMBRE reçue le 13 février 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté par écrit le 17 juin 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

#### **Décide :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de COLLANDRES est soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de COLLANDRES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les  
terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement,  
dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre  
indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2016-698 DDT du 13 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être  
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COLLANDRES est abrogé.

**Article 3** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de COLLANDRES sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes  
officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de COLLANDRES pendant 10 jours  
au moins et notifiée au Président de l'ACCA de COLLANDRES et au chef du service départemental de l'Office  
Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la  
Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de  
Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Jean-Pierre PICARD

**ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0498**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section E n° 18, 30, 33 à 36, 68 à 71, 181 à 183, 199, 200, 203, 204. <b><u>Surface de 300 hectares environ</u></b>	GFA du Suc de ROND
- Section E n° 4, 168, 231, 232, 238. <b><u>Surface de 26 hectares environ</u></b>	JONQUOUX David
-Section A n° 1, 6, 8. <b><u>Surface de 31 hectares environ</u></b>	GFA du Château de MADIC
-Section A n° 45, 47,145, 146 -Section D n° 9, 11, 12, 187 à 189. <b><u>Surface de 87 hectares environ</u></b>	ROUSSEL Alain
-Section D n° 72 à 74. -Section E n° 19, 24, 26, 52 à 54, 184 à 186. <b><u>Surface de 146 hectares</u></b>	VANDRAND Marie
-Section A n° 151, 152, 155, 157, 158. -Section D n° 1, 2, 6,183 à 184,195. <b><u>Surface de 38 hectares environ</u></b>	ROUCARIE Andrée
-Section D n° 66 à 68, 71, 75, 144 à 149. -Section E n° 192 à 195. <b><u>Surface de 60 hectares environ</u></b>	MONTEIL Denis
-Section E n° 1 et 2. <b><u>Surface de 9 hectares environ</u></b>	Commune de TRIZAC
-Section A n° 93, 94, 96, 97, 125, 126, 128, 160 à 166. -Section D n° 190 à 192. <b><u>Surface de 89 hectares environ</u></b>	MERCIER Jean-Baptiste
-Section D n° 15. <b><u>Surface de 58 hectares environ</u></b>	GFA d'Espinasse SOUTRO
- Section D n° 76 à 78, 82 à 95 ; - Section E n° 22, 240 <b><u>Surface de 120 hectares environ.</u></b>	VESCHAMBRE Pascal

**ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0498**

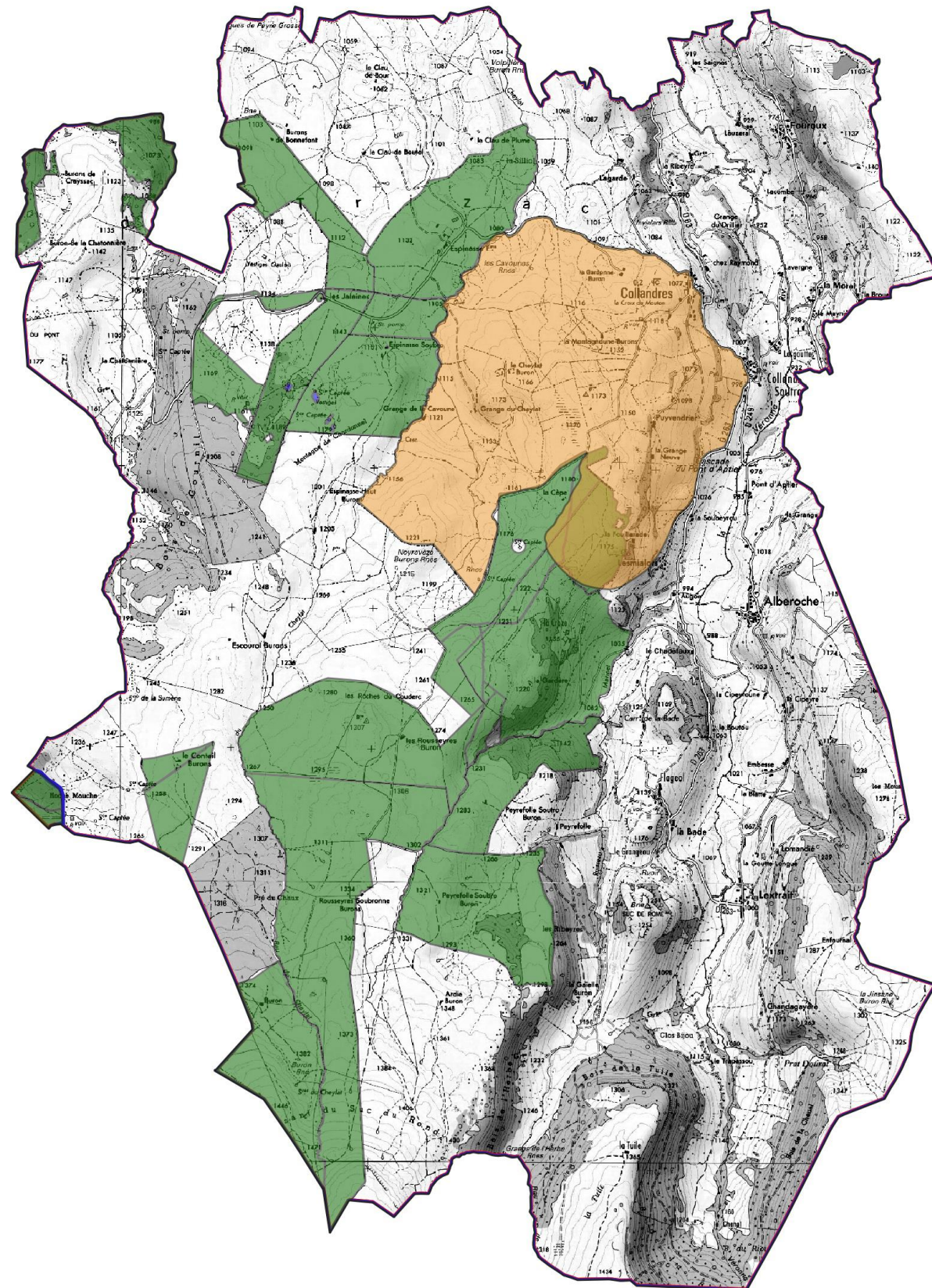
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	


**ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0498**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 8, 16, 17, 18	Commune de Riom-es-Montagne
Section D n° 210	Syndicat des eaux de la Sumène



**Carte annexée  
Décision 2020  
Territoire  
ACCA  
COLLANDRES**

 Réserve de chasse et  
de faune sauvage

Oppositions

 de conscience

 cynégétique

 enclave

Support :

Données : FDC 15

FDC 15

TravailSurLesOppositionsV2.qgz

06/08/2010

**Echelle : 1/50000**